

Unité départementale de l'Artois  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille, le 24/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### RECYCO

Rue Roger Salengro  
BP 15  
62330 ISBERGUES

Références :

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement RECYCO implanté Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYCO
- Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues qui comprend 4 autres sociétés – Aperam, ThyssenKrupp Electrical Steel (TKES) Ugo, IGNEO et Eurofield -.

RECYCO exploite une unité de valorisation de déchets provenant de l'industrie des métaux ferreux et non ferreux qui comprend principalement un atelier de séchage/bouletage et deux fours de réduction utilisés alternativement. Les produits issus du process sont du ferro-alliage, du laitier et des poussières riches en zinc.

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 délivré à ARCELORMITTAL STAINLESS FRANCE, complété par l'arrêté préfectoral du 30/07/2018 qui acte notamment le passage SEVESO Seuil haut de l'établissement.

Historiquement, le site était exploité par le groupe ARCELORMITTAL dont APERAM était une petite division. APERAM a pris son indépendance en 2011 et est devenu un groupe international détenu à 40 % par la famille MITTAL. La société RECYCO, filiale d'APERAM a été créée en 2012. L'arrêté préfectoral du 23/04/2014 trace le changement d'exploitant d'APERAM STAINLESS FRANCE au bénéfice de la société RECYCO devenue une entité propre, filiale du groupe APERAM France. Le Directeur de la société APERAM à Isbergues est également le Président de la société RECYCO.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite 2021
- Action nationale sous-traitance (SGS)
- Vérification de prescriptions techniques visant la manipulation du laitier

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation - Gestion de la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 30/07/2018, article 8.10	/	Sans objet
Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Projection laitiers	AP Complémentaire du 23/04/2014, article 9.8.1.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite Inspection PPC 2021- Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.4.3	Fait susceptible de suites	Demande n°1
Suite Inspection PPC 2021- Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.5.2	Fait susceptible de suites	Demande n°2
Maîtrise d'exploitation - Préparation d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Maîtrise d'exploitation - Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Maîtrise d'exploitation - Suivi d'une intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Maîtrise d'exploitation - MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Demande n°3

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - Alinéa 3	/	Sans objet
Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Consignes	AP Complémentaire du 23/04/2014, article 9.8.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sous-traitance 2022. Elle a également pour objet le traitement des faits susceptibles de suite de la visite d'inspection antérieure ainsi que la vérification de prescriptions techniques relatives à la manipulation du laitier.

Il ressort de la visite que l'exploitant a mis en place des dispositifs visant à encadrer les interventions des entreprises extérieures.

L'Inspection constate 3 faits susceptibles de suite portant sur : l'item organisation du SGS, le Plan d'Opération Interne ainsi que les dispositions constructives du centre de transit du laitier.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Suite Inspection PPC 2021- Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
<b>Prescription contrôlée :</b> Article – 7.4.3 Installations électriques - Mise à la terre
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installations électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> * 30/09/2021 <i>Fait susceptible de suites n°1:</i> Selon les rapports de vérification des installations électriques en possession de l'exploitant, certaines installations n'ont pas été vérifiées lors de la campagne de 2020. L'exploitant s'est engagé à ce que toutes les installations le soient en 2021. L'exploitant transmettra à l'Inspection, avant fin 2021, le rapport de vérification des installations électriques de 2021 ainsi qu'un plan d'actions correctives assorti d'un échéancier, visant à solder les anomalies résiduelles. Il veillera en outre à mettre en œuvre de façon systématique la traçabilité des actions correctives réalisées.
* 09/05/2022 L'exploitant a fait procéder au contrôle de toutes les installations électriques fin 2021 ; vu les rapports Q18 de 12/2022 pour les zones acierie, atelier 407, bureaux, bouletage, dépoussiérage salle des pompes. Le dernier rapport Q18 conclut à un risque d'incendie. L'exploitant précise que ce constat est valable pour tout le site (parties acierie et bouletage) en raison de la présence de poussières dans les armoires électriques. Il en ressort également un dysfonctionnement du dispositif différentiel (à remplacer). En réponse, l'exploitant indique augmenter la fréquence de nettoyage en passant d'une fréquence semestrielle à trimestrielle et inscrire le remplacement des différentiels dysfonctionnant dans la GMAO.
<b>Observations :</b> <u>Demande n°1</u> L'exploitant transmettra à l'Inspection son prochain Q18 afin de démontrer que le changement de fréquence de nettoyage a permis de lever le risque et que le dysfonctionnement de différentiels notamment dans la zone « acierie » n'y apparaît plus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite Inspection PPC 2021- Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

Article - 7.5.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils de stockages dans lesquels sont mise en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

\* 30/09/2021

*Fait susceptible de Suite n°2:*

*La centrale incendie de l'aciérie comme le report en cabine « four » sont en « dérangement général » (voyant lumineux actif) qui serait lié au fonctionnement d'un seul four sur les deux (l'autre est alors arrêté) et l'affichage/écran du report en cabine «four » est hors service.*

*L'exploitant a indiqué :*

*- avoir commandé un nouvel écran pour le report de la centrale incendie en salle de commande four pour installation en novembre 2021;*

*- que le fonctionnement de la centrale incendie n'est pas impacté par le "dérangement", la détection et le système d'alerte fonctionnant correctement en cas de problème.*

*L'exploitant transmettra à l'Inspection la preuve du remplacement de l'écran d'affichage en salle de conduite four.*

*Il précisera à l'Inspection, sous 1 mois, l'origine du dérangement et les mesures correctives qu'il met en place pour le régler dans les meilleurs délais et transmettra au personnel chargé de traiter les alarmes de cette centrale toutes les informations et consignes nécessaires.*

**Observation n°7 :**

*L'exploitant transmettra la mise à jour du tableau de synthèse des derniers contrôles des moyens incendie de RECYCO suite aux erreurs identifiées lors de l'inspection. Il expliquera à l'Inspection les difficultés rencontrées sur les systèmes de désenfumage du hall bouletage et précisera les mesures compensatoires mises en place dans l'attente de leur remplacement en 2022. Une fois effectué, il en transmettra la preuve.*

*De plus, il veillera à améliorer la traçabilité entre les contrôles, la maintenance et les réparations des moyens de lutte contre l'incendie en mentionnant les références des équipements concernés dans les différents rapports et outils de suivi.*

\* 09/05/2022

Le dérangement de la centrale du secteur «Fusion » provenait d'un problème de poussières au niveau d'un capteur sous station. L'exploitant a fait remplacer le capteur et la carte électronique ainsi que l'écran d'affichage du report en salle de commande de four par la société SPIE le 8/12/2021.

Par courrier du 14/12/2021, il indique prévoir, en action préventive, d'isoler la sous-station en 2022 et si cela ne suffit pas il envisage de modifier le système de détection.

Le dérangement a été présent des mois alors qu'il pouvait être facilement résolu. Le délai serait inhérent au Service incendie plateforme APERAM. En effet, en cas de défaut sur les systèmes incendie, RECYCO sollicite l'intervention du Service Incendie Plateforme. Celui-ci est venu constater le dérangement mais n'a pas informé RECYCO de la suite et du délai qu'il allait donner.

Les moyens de lutte contre l'incendie de RECYCO ont été contrôlés fin 2021. Toutefois 9 d'entre eux devront être remplacés ou requalifiés (extincteurs par exemple).

**Observations :**

Observation n°1

- Le délai d'intervention pour des « dérangements » doit être raccourci. Des dérangements qui

perdurent sont accidentogènes. Un objectif de délai d'intervention devrait être fixé. Ce point pourra être abordé lors d'une visite d'inspection APERAM.

- Bien que RECYCO n'ait pas en charge les réparations sur les systèmes incendie, il convient qu'il suive les actions d'entretien et maintenance de ses installations comme pour d'autres prestataires et effectue des relances le cas échéant.

**Demande n°2**

RECYCO transmettra à l'Inspection la preuve de l'isolation de la sous-station électrique et veillera à procéder, dans les meilleurs délais, au remplacement / requalification des moyens incendie selon les besoins identifiés lors de leur dernière vérification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Organisation - Gestion de la sous-traitance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Organisation

**Prescription contrôlée :**

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une liste de 14 entreprises, le document n'est pas daté. L'exploitant indique qu'il s'agit des entreprises extérieures ayant signé le plan de prévention cadre « maintenance » 2022 hors période d'arrêt annuel.

Plusieurs Entreprises Extérieures (EE) listées ne sont pas en lien avec la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Lors des échanges avec l'exploitant, il a été identifié :

- 13 entreprises pour la maintenance préventive et curative, ainsi que la maintenance lors de l'arrêt annuel

- 2 entreprises à demeure sur site ayant des missions d'exploitation.

Un prestataire est également présent au poste de garde de la plateforme d'Isbergues ; il est en charge du contrôle des accès et de l'alerte en situation accidentelle. Il s'agit d'un prestataire géré par le service HSE APERAM Stainless France.

Ainsi, l'exploitant n'a pas établi de liste exhaustive des sous-traitants susceptibles d'être impliqués dans la prévention et le traitement d'un accident majeur. Il convient que les EE en charge des missions d'exploitation et des opérations de maintenance durant l'arrêt annuel soient identifiées.

**Fait Susceptible de Suites n°1**

L'exploitant n'a pas identifié de façon exhaustive le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site et susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident.

**Les modalités d'interface ne sont pas suffisamment explicitées dans le manuel SGS.**

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maîtrise d'exploitation - Préparation d'une intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Le plan de maintenance est géré en interne par du personnel RECYCO. Pas de procédure particulière.

L'exploitant indique dans son manuel SGS §2b, que pour le personnel externe travaillant pour RECYCO, un accueil sécurité, une visite préalable et un plan de prévention (PDP) permettent d'intégrer l'ensemble des risques présents sur le site.

Lors des échanges, l'exploitant évoque d'autres documents :

- le permis feu;
- l'attestation sécurité;
- le permis de pénétrer;
- le PVC « procès verbal de coordination »

Vu document du 09/05 listant les entreprises présentes ce jour, les noms des responsables, les signatures. L'objectif est de rappeler les consignes à l'ensemble des responsables des EE (à eux de transmettre à leurs opérateurs) et de gérer la co-activité de RECYCO avec les sous-traitants. La Responsable Santé Sécurité réalise ce point à 7h45 tous les matins.

Le jour de la visite, les collaborateurs journaliers (responsables des sociétés FUSIREF et SATC) n'ont pas signé.

**Cf Fait Susceptible de Suites n°1, les modalités d'interface avec les EE ne sont pas suffisamment explicitées dans le manuel SGS.**

Les formations minimales exigées font partie des éléments demandés lors de l'établissement du PDP. En début d'année, l'EE doit remplir un dossier sinon ses badges ne sont pas renouvelés par le prestataire en charge des accès à la plateforme. Il envoie la liste des habilitations de ses intervenants avec les dates mais aucun suivi n'est réalisé par RECYCO dans l'année. Certains documents sont également transmis à la Responsable Santé Sécurité.

L'exploitant indique qu'un formulaire est en train d'être mis en place. L'EE devra remplir le nom des personnes qui viendront sur site, les CACES (caristes), numéro de PDP...

Un appel d'offre est réalisé si le montant de l'intervention dépasse 5000€ (choix parmi au moins de 3 offres). Pas de procédure présentée. Le service demandeur rédige le cahier des charges. L'EE est choisie conjointement par le service demandeur et le service achat.

Vu ordre de travail pour pose d'échafaudage par la société BRAND édité le 22/04/2022 pour une intervention prévue le 10/05. Une attestation sécurité mentionnant « sans consignation » est jointe ainsi qu'un permis de pénétrer où, a contrario, certaines consignations ont été cochées.

**Observations :**

Observation n°2

L'exploitant veillera à ce que toutes les EE présentes signent le PVC.

Le contrôle documentaire et le suivi des habilitations des EE doivent être améliorés.

Les modalités de recours à un appel d'offre ne sont pas formalisées.

Incohérence entre les documents concernant les consignations, les services doivent communiquer davantage entre eux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maîtrise d'exploitation - Permis feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Vu un permis feu du 09/05 relatif à une intervention de découpe et soudure sur un laveur de roues, signé par un pompier de la plateforme. Le nom de la société intervenant n'est pas indiqué, ni le nom de l'opérateur, seul un nom est indiqué au niveau de la ligne « responsable ». Il s'agissait d'une erreur, le nom indiqué était celui de l'intervenant.

Vu procédure « Travaux par point chaud / permis de feu ».

La durée de validité d'un permis feu est journalière

Dans certains cas définis et validés par le service incendie, pour une durée déterminée pouvant aller à plusieurs jours.

L'exploitant indique que le permis de feu est alors re-signé tous les jours.

Un permis de feu est établi en cas de travaux par point chaud :

- notamment le soudage, les coupages et les meulages,

- tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux matériaux.

Tronçonneuse, meuleuse, ponceuse, poste à souder, chalumeau (en extérieur) peuvent être utilisés.

L'EE fournit les moyens de protection définis par le pompier plateforme, tels que bâches ignifugées, écrans, extincteurs...

La mise en sécurité des installations est gérée via les informations de consignation mentionnées dans l'attestation sécurité et le permis de pénétrer. Vu procédure « gestion de la sécurité avec SAP » stipulant qu'une attestation de sécurité est rattachée à un ordre de travail (OT).

Pour la surveillance, une ronde obligatoire est demandée pendant 2 heures au moins après la fin des travaux par des personnes désignées (vigies). Ces vigies sont des personnels des EE. La vigie doit être formée à l'utilisation des moyens de première intervention et doit s'assurer que ceux-ci sont disponibles près du lieu d'intervention.

La surveillance n'est pas tracée. Vu check-list au verso du permis de feu rappelant les vérifications à effectuer avant, pendant et après les travaux.

Seul le service incendie est habilité à valider une inhibition du système de détection et d'extinction incendie. Cette inhibition passe par une consignation.

La procédure indique dans ce cas, une « surveillance plus accrue et/ou pouvant aller jusqu'à la mise en place d'autres moyens de détection ou d'extinction mobile. ».

Dans les faits, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de mesure spécifique et que s'il peut y avoir inhibition du système d'extinction, il n'y a jamais inhibition de la détection.

**Observations :**

Observation n°3

- L'exploitant doit veiller à remplir correctement et intégralement les permis de feu.

- La check-list pourrait être utilisée à des fins de traçage en plus de sa fonction de rappel des consignes.

- La procédure de permis feu doit être cohérente avec les pratiques du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maîtrise d'exploitation - Suivi d'une intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>  Lors de l'intervention, la Responsable Santé Sécurité réalise des contrôles inopinés par sondage. Seules les anomalies importantes sont tracées soit dans un formulaire soit par mail adressé aux RTZ, Responsable Maintenance et Responsable EE du chantier. Seuls quelques chantiers de longue durée font l'objet de points d'arrêt, essentiellement les travaux en toiture. En revanche en période d'arrêt estival, des points d'arrêt sont réalisés. Si souci constaté, envoi d'un courrier par le Directeur au Responsable de l'EE. Pour les missions d'exploitation, des revues de contrat sont réalisées une fois par mois avec les Responsables Maintenance et Production : y sont discutés les indicateurs de productivité, de sécurité (accidents), pannes éventuelles (à la charge de RECYCO) et examen des demandes d'amélioration formulées par l'EE. Un fichier de suivi des actions a récemment été mis en place.  Concernant les modalités de réception du chantier, un compte-rendu établi par l'EE est attendu pour chaque OT (1 PC est mis à disposition avec accès à la GMAO) et l'EE retourne l'attestation de sécurité. En l'absence de compte-rendu, le RTZ ne clôture pas l'OT. La clôture de l'OT valide le paiement de la prestation auprès de l'EE. En maintenance curative, le RTZ va en plus vérifier sur le terrain, pas en maintenance préventive.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maîtrise d'exploitation - MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Sans objet car il n'y a pas de MMR sur le site.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des situations d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

**Constats :**

Les sous-traitants intervenant pour l'entretien et la maintenance doivent aller au point de rassemblement après avoir mis en sécurité le chantier.

Vu PDP maintenance RECYCO cadre 2022 stipulant les consignes générales d'alerte. La mise en sécurité du chantier n'est pas mentionnée.

Vu dans manuel SGS, les sous-traitants intervenant dans l'activité sont impliqués aux côtés de RECYCO dans la gestion des situations d'urgence. Notamment FUSIREF doit déclencher le système d'extinction automatique du locotracteur.

Ce point n'est pas repris dans le POI et n'est pas contractualisé, voir Point de contrôle POI.

Pour les opérations de maintenance, les consignes sur la conduite à tenir en cas d'accident sont présentées lors de l'accueil sécurité, dans le PDP et lors du PVC.

Pour les missions d'exploitation, vu dans manuel SGS, « les conduites à tenir pour chaque situation d'urgence sont reprises dans autant de Fiches réflexes ». Les Fiches réflexes ne sont pas jointes au POI; voir Point de contrôle POI.

Les EE participent aux tests et exercices.

Vu compte-rendu d'exercice du 12/04/2022 sur le scénario « percée et explosion du cuvier ». Les pompiers plateforme, un formateur du SDIS ainsi que le personnel sous-traitant ont été impliqués. L'exercice a mis en œuvre de l'eau moussante en réel. Le compte-rendu s'arrête à l'extinction de l'incendie.

**Observations :**

Observation n°4

Le manuel SGS doit être complété au regard de l'action attendue des sous-traitants intervenant pour l'entretien et la maintenance (mise en sécurité du poste de travail et évacuation au point de rassemblement).

La mise en sécurité du chantier en cas de situation d'urgence pourra être ajoutée au PDP cadre maintenance.

Demande n°3

L'exploitant complétera le compte-rendu de l'exercice du 12/04/2022 au regard de la gestion des eaux d'extinction incendie avant de le transmettre à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - Alinéa 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Formation / documentation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Le plan de formation des opérateurs EE est géré par l'EE.

L'exploitant indique qu'il ne peut formuler que des recommandations, pas des obligations.

Vu manuel SGS, §2b formation : un accueil avec formation sécurité, une visite préalable et un plan de prévention sont réalisés pour le personnel externe travaillant pour RECYCO.

Vu procédure « Accueil sécurité environnement énergie sur la plateforme du site d'Isbergues », référencée UAI-MAN-SECU-GENE-P-003, datée de juin 2020. Elle vise notamment les intervenants d'entreprises extérieures ainsi que leurs sous-traitants pour le compte d'APERAM ou RECYCO.

Cet accueil sécurité a pour objet de former les personnes sur les risques des installations et le respect de règles de base en environnement et énergie.

L'exploitant a prévu 2 niveaux d'accueil sécurité :

- une « formation accueil visiteur » de 10 minutes ;
- une « formation risques technologiques » destinée aux salariés et toutes les EE intervenant sur le terrain.

La formation « risques technologiques » porte sur :

- les obligations (conduite à tenir en cas d'accident et d'alerte, discipline générale, règles de circulation)
- la présentation des risques physiques et chimiques de la plateforme
- la présentation des risques liés à des situations de travail (consignation, utilisation de meuleuse, manutention)
- la présentation des risques d'accidents prépondérants (chute, machines dangereuses...)
- des informations complémentaires (notamment EPI, permis feu, plan de prévention, vigie...)...

Les contenus sont élaborés par le service HSE plateforme APERAM (entreprise voisine appartenant au même groupe).

L'accueil sécurité « visiteurs » se fait au poste de garde. Aucun justificatif n'est donné au visiteur, il est gardé par le poste de garde.

La formation « risques technologiques » se fait en ligne. Le site est géré par un prestataire informatique. Chaque donneur d'ordre (dont RECYCO) envoie le lien internet son sous-traitant. Le site internet délivre le justificatif.

La formation « visiteurs » a lieu lors de la première venue sur site. La validité est de 1 an.

La formation « risques technologiques » est à suivre en ligne obligatoirement et préalablement à l'arrivée sur la plateforme. La validité est de 1 an pour les entreprises extérieures.

Les noms des participants sont enregistrés dans une base de données. Il y a 2 bases de données, une pour chaque niveau de formation.

Vu base de données permettant d'identifier les personnes formées «« risques technologiques »» par nom de l'entreprise extérieure ou pour l'ensemble des entreprises de la plateforme. La liste des participants en lien avec la société RECYCO n'est pas directement accessible. La durée de validité de la formation est bien d'un an.

Chaque formation sécurité se solde par un quizz.

Pour les « simples » visiteurs, l'accès se fait via le poste de garde qui est chargé de vérifier que le visiteur a suivi un accueil sécurité.

A l'issue de la formation en ligne « risques technologiques », un passeport sécurité est généré si le participant a réussi son test (moins de 5 fautes sur 40 questions).

Pour l'obtention du badge d'accès au site, la présentation du passeport sécurité avec une carte d'identité est obligatoire.

L'une des inspectrices a pu entrer sur site bien que son accueil sécurité date de plus d'un an (17 décembre 2020).

**Observations :**

Observation n°5

- La procédure « Accueil sécurité environnement énergie sur la plateforme du site d'Isbergues » doit être complétée avec la description de la « formation accueil visiteur ».
- La formation « risques technologiques » semble davantage une formation « sécurité au travail » qu'une formation sur les risques technologiques au sens de l'Inspection. Le danger physique « explosion » n'est pas mentionné bien que présent sur le site.
- Les modalités de réalisation de la formation « risques technologiques » ne sont pas formalisées.
- Un rappel des modalités d'entrée doit être réalisé auprès du personnel du poste de garde suite à l'entrée d'une des inspectrices sans accueil sécurité valide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'Opération Interne

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/07/2018, article 8.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. [...]

**Constats :**

Vu dans manuel SGS, les sous-traitants impliqués dans l'activité d'exploitation sont impliqués aux côtés de RECYCO dans les situations d'urgence. Notamment FUSIREF doit déclencher le système d'extinction automatique du locotracteur.

Ce point n'est pas repris dans le POI et n'est pas contractualisé.

Pour les missions d'exploitation, vu dans manuel SGS, « les conduites à tenir pour chaque situation d'urgence sont reprises dans autant de Fiches réflexes ». Néanmoins, les Fiches réflexes ne sont pas jointes au POI.

**Fait susceptible de suites n°2**

**Le POI est incomplet: les actions attendues de la part des sous-traitants remplissant des missions d'exploitation ne sont pas mentionnées et les fiches réflexes ne sont pas jointes.**

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Projection laitiers

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/04/2014, article 9.8.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques de projection de laitiers

**Prescription contrôlée :**

\*Aménagement des loges :

Les loges de verse doivent être contenues dans un bâtiment dont la structure et les matériaux sont résistants au souffle induit par une explosion de vapeur et à la projection de particules de laitiers à l'extérieur de l'enceinte de l'usine et en particulier vers les habitations de la rue Evrard Père.

Les loges doivent être surmontées d'un auvent ou dispositif équivalent protégeant celles-ci des eaux de pluie.

\*Déversement des laitiers :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de projection de laitiers dans l'environnement lors du déversement des laitiers liquides dans les loges.

En particulier, le déversement des laitiers liquides sur d'autres laitiers humides préalablement refroidis à l'eau ou sur une surface humide est interdit,

Avant déversement du laitier, l'opérateur doit s'assurer qu'aucune source d'humidité n'est présente dans la loge avant la verse du laitier.

**Constats :**

**\* Aménagement des loges**

Cette prescription est en lien avec le phénomène dangereux "explosion au niveau du parc à laitier". Vu auvent abritant les loges.

D'après l'exploitant, il n'y aurait pas d'habitations rue Evrard Père. Des bâtiments étaient exploités par une société de l'autre côté de la clôture côté rue E. Père et le terrain aurait été racheté par la Mairie.

**Fait Susceptible de Suites n°3**

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant la résistance au souffle et aux projections de particules de laitier du bâtiment où est déversé le laitier.**

**\* Déversement des laitiers**

Vu PDP relatif notamment à l'opération de « transport et exploitation du laitier » dont est chargée la société FUSIREF, daté du 20/09/2021. Il ne comporte pas de telles consignes.

Vu fiche réflexe « Situation d'urgence - Explosion lors du déversement du laitier dans les loges du centre de transit », référence REC-SECU-REF-006-R0, datée de février 2018. Elle concerne le personnel FUSIREF (sous-traitant de la mission d'exploitation). Elle mentionne qu' « avant toute chose, avant le déversement le chauffeur vérifie que la loge n'est pas humide ».

Une fiche réflexe est destinée aux situations d'urgence et n'a pas vocation à contenir des consignes d'exploitation. En l'occurrence, si l'opérateur utilise la fiche réflexe « explosion » c'est déjà trop tard, l'explosion a eu lieu et cette consigne est devenue obsolète.

Le Responsable production rappelle que lorsqu'une loge est refroidie, l'EE SATC est chargée de la mouiller et qu'après cette opération, l'opérateur SATC doit signifier à l'opérateur FUSIREF qui déversera le prochain laitier que la loge est interdite. Vu sur le terrain, deux « barrières » empêchant à l'engin Kirow d'accéder à 2 loges. Cette pratique ne semble pas formalisée au travers d'une consigne ou d'un mode opératoire. Les opérateurs ne disposent pas de barrières mais utilisent du matériel présent à proximité.

L'exploitant a transmis par courriel du 20/05/2022, un document du sous-traitant « Evaluation des risques transport et vidange laitier », référence 393-EDR-80-01 datée du 30/09/2016. Ce document identifie notamment le risque d'explosion lié à la présence d'eau ainsi que le risque de projections de laitiers, et précise des consignes.

**Observations :**

**Observation n°6**

- Les informations relatives à l'environnement du site et notamment la rue Evrard Père doivent être intégrés dans l'Etude de Dangers complétée en réponse au rapport de non recevabilité notifié le 04/04/2022.

- Un matériel de signalisation adapté pourrait être utilisé afin de signaler l'interdiction d'accès aux loges humides.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2014, article 9.8.1.1
--

| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes |

**Prescription contrôlée :**

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transports de laitiers liquides à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des laitiers liquides.

**Constats :**

- Les noms des personnes sont mis en annexe confidentielle.

- Vu Mode opératoire RECYCO « Vidange du laitier vers le cuvier », référencé REC-FOUR-PM-008-R1, révision 2 datée du 27/05/2021. La coulée se déroule dans la halle du bassin de coulée. Le mode opératoire contient les consignes pour la vidange ainsi que le plan de manutention à haut risque. Pour les opérations suivantes – transport du laitier liquide dans le cuvier depuis la halle du laitier vers le centre de transit et déchargement dans les loges -, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes ou modes opératoires. Il a fait référence aux modes opératoires annexés au plan de prévention (PDP) FUSIREF.

Vu PDP du 20/09/2021 visant notamment ces opérations, les modes opératoires du prestataire n'apparaissent pas dans le document présenté.

L'Inspection a interrogé un membre du personnel FUSIREF. Il a indiqué que des modes opératoires existent mais n'a pas été en mesure de les présenter.

L'exploitant a transmis par courriel du 20/05/2022 des documents du sous-traitant :

- « Évaluation des risques transport et vidange laitier », référence 393-EDR-80-01 datée du 30/09/2016, document qui identifie les risques et établit des consignes ;
- « MOS : utilisation du Kirow en mode dégradé », référence 393-MOS-97-02 daté du 20/09/2021 ;
- Fiches réflexes, sans référence, datant de 2016 : percée du cuvier lors du transfert vers le centre de transit, explosion/réaction dans le cuvier lors du transfert vers le centre de transit, explosion lors du déversement du laitier dans les loges du centre de transit.

Le sous-traitant a donc établi des consignes qui fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des laitiers liquides ainsi que des consignes en cas de situation dégradée ou accidentelle.

- L'exploitant n'est pas parvenu à joindre un opérateur ou un responsable de la société SATC, chargée en tant que sous-traitant du refroidissement des laitiers après qu'ils soient redevenus solides et de leur stockage.

**Observations :**

Observation n°7

- Les fiches réflexes FUSIREF ne sont pas référencées.
- L'impossibilité de joindre la société SATC interroge sur la capacité à communiquer et coordonner une intervention lors d'une situation d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

| Proposition de suites : Sans objet |